

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 novembre 2011

LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 667

présenté par
M. Michel Bouvard-----
ARTICLE 40

I. – Supprimer la première phrase de l’alinéa 10.

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« III. – Les pertes de recettes pour l’État sont compensées à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’article tel que rédigé prévoit pour les logements neufs (achetés en vente en l’état futur d’achèvement ou que le propriétaire fait construire) une obligation d’achèvement au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant le dépôt de la demande de permis de construire.

Or un tel délai, qui peut se réduire à 24 mois seulement, est beaucoup trop court, pour ne pas dire irréaliste. En effet, entre la date de demande du permis de construire et celle de son obtention, purgée de tous les recours, aujourd’hui presque systématiques, il se passe un minimum de huit à neuf mois. Le délai de construction est ensuite de 18 à 24 mois minimum.

La clause de délai d’achèvement posée par le texte étant irréaliste, l’objet de cet amendement est de la supprimer.